



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

9 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LES BATIMENTS SCOLAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET L'AUDIOVISUEL(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR M. DUCARME, MME CARTON de WIART ET M. WAHL
EN COMMISSION

(1) Voir Doc. Conseil n° 96 (1995-1996) n°s 1 à 16.

Amendement n° 71

Article 45, 2°

1. remplacer « 48 heures » par « 8 jours »;
2. ajouter après « débiteur de l'amende » : « A défaut d'un pourvoi en référé endéans les 4 jours ouvrables de la notification, les contraintes sont exécutées... »;
3. est inséré un 6° rédigé comme suit » « 6° : l'exécution de toute contrainte est suspendue par l'introduction par le contrevenant, endéans les 8 jours, d'une contestation de l'amende auprès du Tribunal de Première Instance du lieu où l'infraction est constatée ».

Justification

Il s'agit de dispositions minimales permettant d'assurer les droits de la défense.

Amendement n° 72

Article 47

A l'article 19^{quinquies} nouveau, ajouter au 1°, entre « Communauté française » et « ou par l'Etat » les mots suivants : « la Communauté, la Région ».

Idem au 2°.

Justification

Cet amendement permet de rencontrer la nouvelle structure institutionnelle belge et les nouveaux pouvoirs dont l'émergence est remarquable dans d'autres pays.

Amendement n° 73

Article 47

Modifier le 4^e alinéa comme suit :

« Les organismes de radiodiffusion... le même canal, et les soumettre à l'accord du Gouvernement qui en portera information au Parlement. »

Justification

Il revient au Gouvernement de sanctionner toute décision de ce type, en informant le Parlement.

Amendement n° 74Article 49, § 1^{er}

Remplacer « la mise à disposition » par « diffusion ».

Justification

Il s'agit du choix du mot juste.

Amendement n° 75

Article 49

Supprimer l'article 49.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 76

Article 50

Supprimer l'article 50.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 77

Article 51

Supprimer l'article 51.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 78

Article 52

Supprimer l'article 52.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 79

Article 53

Supprimer l'article 53.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 80

Article 54

Supprimer l'article 54.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 81

Article 55

Supprimer l'article 55.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 82

Article 56

Supprimer l'article 56.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 83

Article 57

Supprimer l'article 57.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 84

Article 58

Supprimer l'article 58.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 85

Article 59

Supprimer l'article 59.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 86

Article 60

Supprimer l'article 60.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 87

Article 61

Supprimer l'article 61.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 88

Article 62

Supprimer l'article 62.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 89

Article 63

Supprimer l'article 63.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 90

Article 64

Supprimer l'article 64.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 91

Article 65

Supprimer l'article 65.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 92

Article 66

Supprimer l'article 66.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 93

Article 67

Supprimer l'article 67.

Justification

Cet article vise à mettre en œuvre un dispositif fiscal indépendant de toute politique cohérente de l'audiovisuel.

Amendement n° 94

Article 49, § 10

Ajouter: «La première année de référence est 1997.»

Justification

Le vote probable de cette disposition en 1996 conduit à éviter toute forme d'effet rétroactif.

Amendement n° 95

Article 49

A l'article 49, § 1^{er}, remplacer la définition de «radiodiffusion télévisuelle» par la définition suivante:

«§ 1^{er}. «radiodiffusion télévisuelle» l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communication fournissant sur appel individuel des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires.»

Justification

Tout en réaffirmant notre opposition quant à la taxe, cela correspond au texte de la directive européenne.

Amendement n° 96

Article 49

A l'article 49, remplacer le § 3 par un § 3.1. rédigé comme suit:

«§ 3.1. «publicité télévisée» toute forme de message télévisé contre rémunération ou paiement similaire par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, contre paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.»

Justification

Tout en réaffirmant notre opposition quant à la taxe, cela correspond au texte de la directive européenne. Cette définition permet d'élargir le champ d'application de la taxe.

Amendement n° 97

Article 49

A l'article 49, ajouter un § 3.2. rédigé comme suit :

« § 3.2. « publicité clandestine » la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire. »

Justification

Tout en réaffirmant notre opposition quant à la taxe, cela correspond au texte de la directive européenne. Cette définition permet d'élargir le champ d'application de la taxe.

Amendement n° 98

Article 49

A l'article 49, ajouter un § 3.3. rédigé comme suit :

« § 3.3. « parrainage » toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de programmes télévisés, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations. »

Justification

Tout en réaffirmant notre opposition quant à la taxe, cela correspond au texte de la directive européenne. Cette définition permet d'élargir le champ d'application de la taxe.

Amendement n° 99

Article 49

A l'article 49, ajouter un § 3.4. rédigé comme suit :

« § 3.4. « télé-achat » les programmes et les spots télévisés comprenant des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la

location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération. »

Justification

Tout en réaffirmant notre opposition quant à la taxe, cela correspond au texte de la directive européenne. Cette définition permet d'élargir le champ d'application de la taxe.

Amendement n° 100

Article 54

Ajouter la phrase suivante : « Aucun versement provisionnel n'est perçu pour l'exercice d'imposition 1997 ».

Justification

Cet amendement rencontre notre préoccupation exprimée en commission et fait suite à la réponse de clarification du Gouvernement.

Amendement n° 101

Article 56

Le Gouvernement arrête définitivement le rôle de taxe au 1^{er} mars.

Amendement n° 102

Article 61

Remplacer l'alinéa deux par les mots suivants : « Les réclamations..., endéans les 15 jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ».

Amendement n° 103

Article 61

A titre subsidiaire : « 30 jours ».

Amendement n° 104

Article 61

A titre subsidiaire : « 60 jours ».

Amendement n° 105

Article 59

A l'article 59, remplacer le taux de 5 p.c. par 0,25 p.c.

Justification

Le taux de 5 p.c. est beaucoup trop lourd après son additionnement au terme de l'année d'imposition.

Amendement n° 106

Article 59

A l'article 59, remplacer le taux de 5 p.c. par 0,50 p.c.

Justification

Idem amendement précédent.

Amendement n° 107

Article 59

A l'article 59, remplacer le taux de 5 p.c. par 0,75 p.c.

Justification

Idem amendement précédent.

Amendement n° 108

Article 59

A l'article 59, remplacer le taux de 5 p.c. par 1 p.c.

Justification

Idem amendement précédent.

Amendement n° 109

Article 65

« En cas de remboursement de la taxe, les intérêts sont calculés sur le montant de la taxe remboursable au taux fixé à l'article 59, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. »

Justification

Il s'agit d'un traitement d'équité vis-à-vis du contribuable.

Amendement n° 110

Article 66

§ 1^{er}: supprimer les termes « l'action en », le texte devenant: « le recouvrement ».

Justification

La Communauté française dispose du pouvoir de contrainte.

D. DUCARME.
F. CARTON de WIART.
J.-P. WAHL.